

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 — Le personnel des chambres régionales d'agriculture est régi par un statut particulier approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du Travail et le ministre chargé des Finances.

Art. 24 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-039/PR du 4 avril 1997 — Portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 notamment son article 116,

Vu la loi organique N° 97-04 du 6 mars 1997, portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE :

Article premier : Monsieur MASSINA Palouki, Maître-Assistant à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin, est nommé membre du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Avril 1997

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-082/PR du 9 juin 1997 — Fixant les indemnités des Juges de la Cour Constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour Constitutionnelle, notamment en son article 4 ;

Vu le Décret N° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle du 13 mai 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les Juges de la Cour Constitutionnelle perçoivent une indemnité de fonction mensuelle de huit cent mille (800.000) F CFA pour le Président et sept cent mille (700.000) F CFA pour chacun des autres Juges.

Art. 2 — L'indemnité des Juges de la Cour Constitutionnelle n'est pas cumulable avec aucun autre traitement ou indemnité. Elle est acquise à la date de prestation de serment. Elle est exempte de tout impôt ou taxe.

Art. 3 — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, chargé des finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 9 Juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

DECRET N° 97-092/PR du 25 juin 1997 — Portant désignation de trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

Vu la loi organique n° 96-10/PR du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment en son article 14 ;

DECRETE :

Article premier — Sont désignés membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les personnes dont les noms suivent :